

[REDACTED]

n° 14.180/II/P

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 30 septembre 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance de la plainte introduite contre la DAS qui envoie des talons de quittances bilingues à ses employés néerlandophones et à ses employés-agents concernant les quittances de prime.

La C.P.C.L. constate que ces quittances émanent d'une compagnie d'assurances établie dans Bruxelles; qu'il ne s'agit pas d'un document comptable au sens de la loi du 17 juillet 1975 concernant la comptabilité et le compte annuel des entreprises et qu'il ne s'agit pas d'avantage d'un document social destiné au personnel, comme visé à l'article 52 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnée par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.à La quittance n'est pas non plus un document prescrit par la loi ou les règlements (cfr. avis C.P.C.L. 12.220/II/P du 4 mars 1982).

./.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie de la présente sera notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.